



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 13 SEP. 1989

Decisione

1594

Accord de libre-échange Suisse-CEE/CECA (ALE)
Réunion des Comités mixtes, 16 juin 1989 à Bruxelles

Vu la proposition du DFEP du 21 AOUT 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du rapport sur la réunion des Comités mixtes Suisse-CEE/CECA.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
	X	EDI	3	-
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Berne, le 21 août 1989

R E S U M E

**Accord de libre-échange Suisse-CEE/CECA (ALE)
 Réunion des Comités mixtes, 16 juin 1989 à Bruxelles**

Lors de la réunion des Comités mixtes (CM), le 16 juin 1989 à Bruxelles, les deux délégations se sont félicitées du dynamisme accru des échanges commerciaux et du bon fonctionnement de l'Accord de libre-échange : de nombreux progrès ont été réalisés depuis la dernière réunion, tels que la suspension totale des droits de douane sur importations espagnoles, l'accord sur l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation, la suppression des difficultés administratives à l'exportation des machines suisses en Espagne; des réunions d'experts auront lieu pour essayer de résoudre les problèmes qui subsistent.

Pour la coopération hors accord, les deux délégations ont notamment pris acte de la conclusion des travaux sur l'Accord-assurance (non-vie) dont ils soulignent le caractère "d'Accord pionnier".

Quant aux questions douanières et d'origine (Protocole no 3), le Comité mixte a entériné une déclaration commune dont l'objet est de préciser certaines modalités d'application de la déclaration d'origine sur les factures.

Cette proposition a pour but de vous demander de prendre acte du rapport du CM et des décisions prises.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Berne, le 21 août 1989

Au Conseil fédéral

**Accords de libre-échange Suisse-CEE/CECA (ALE)
 Réunion des Comités mixtes (CM), 16 juin 1989**

Les Comités mixtes (CM) Suisse-CEE/CECA ont tenu leur réunion semestrielle sous la présidence du chef de la délégation suisse, M. l'ambassadeur B. de Tscharner, Chef de la Mission suisse auprès des CE.

La délégation de la Commission des CE (CCE) était conduite par M. Pablo Benavides Salas, Directeur compétent pour les relations avec les pays de l'AELE.

1. Comité mixte Suisse-CECA (32ème réunion)

Les entretiens entre les deux délégations ont débuté une nouvelle fois par ce comité mixte, et les chefs de délégation ont décidé de continuer à maintenir cet ordre du jour pour les réunions futures.

Evolution du marché sidérurgique

Les deux chefs de délégations relèvent de part et d'autre un climat conjoncturel très favorable; le taux d'utilisation des capacités de production a atteint les 100 % en Suisse et près de 90 % dans la CE.

Toutefois, on relève la fragilité du marché sidérurgique, surtout due à l'augmentation de la concurrence internationale, raison pour laquelle l'optimisme face aux perspectives reste modéré.

- 2 -

Divers: cas "Ferrowohlen"

Suite à la demande d'information de la part de la CCE lors du dernier CM, le chef de la délégation suisse a fourni - à titre confidentiel - des indications relatives à l'installation du lami-noir que la maison Ferrowohlen construit en Suisse.

Ces informations, qui ont permis de relativiser l'importance de l'utilisation de l'installation hollandaise dont la fermeture avait été subventionné par la CECA, ont été vivement appréciées par la délégation communautaire.

2. Comité mixte Suisse-CEE (33ème réunion)21 Fonctionnement de l'Accord

Les deux délégations se sont félicitées du dynamisme et de l'évolution réjouissante des échanges commerciaux pour l'année 1988 et les premiers mois de 1989.

Constatant le bon fonctionnement de l'ALE, le chef de la délégation suisse note avec satisfaction les progrès intervenus depuis la dernière réunion dans différents domaines, tels que:

- a) Suspension des droits de douane sur les produits industriels en provenance de l'Espagne: cette mesure, prise à partir du 1er juillet 1989 par l'ensemble des pays de l'AELE anticipant ainsi de trois ans et demi sur le calendrier établi par l'Accord conclu suite à l'adhésion de l'Espagne à la CE, représente une contribution importante de ces derniers à l'intégration de l'Espagne dans l'espace économique européen.
- b) Accord sur l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation: depuis longtemps, la Suisse attache une importance particulière à cet accord, pour garantir à nos entreprises la sécurité de l'approvisionnement, condition

- 3 -

préalable essentielle à une division efficace du travail. M. de Tscharner se félicite de la conclusion des négociations à ce sujet et espère que cet accord pourra être signé très prochainement.

- c) Produits agricoles transformés (Protocole no 2): les deux chefs de délégations notent avec satisfaction que, dans le cadre du "Suivi de Luxembourg", les experts des pays de l'AELE et la CE vont commencer leurs travaux afin d'examiner les possibilités de négocier des accords préférentiels de coopération administrative permettant le calcul des éléments mobiles sur la base de la composition réelle des marchandises, et espèrent que des progrès seront rapidement conclus dans ce contexte.
- d) Quant à la réglementation espagnole sur la sécurité des machines, qui créait des difficultés administratives aux exportateurs suisses, il est relevé avec grand plaisir par M. de Tscharner que le gouvernement espagnol a supprimé, par décret du 19 mars 1989, de telles difficultés.

Le chef de la délégation suisse a ensuite soulevé les problèmes qui restent à résoudre: il a notamment réitéré le souhait de la Suisse de commencer - cette année encore - les négociations pour la conclusion d'un accord sur le trafic de perfectionnement passif des textiles; la CCE a indiqué à ce sujet que le groupe "textile" du Conseil se penchera sur cette question lors de sa réunion du mois de juillet.

Quant à la clause arbitrale que la Suisse souhaite voir insérer dans l'ALE, les deux parties ont exprimé leur espoir qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée dans le cadre du Suivi de Bruxelles.

Pour ce qui est de l'acidité des vins suisses, la CCE a assuré qu'elle est en train de finaliser une proposition de règlement modifiant la législation de base dans le secteur du vin afin de déroger à la teneur en acidité minimale dans le cas de certains vins de qualité importés.

- 4 -

Le Chef de la délégation communautaire a quant à lui soulevé les difficultés suivantes:

a) Restrictions sanitaires à l'importation de viande porcine en provenance d'Espagne

La CCE rappelle les difficultés que rencontrent les exportateurs espagnols de viande porcine en raison de la législation sanitaire suisse et demande, étant donné que tous les Etats membres de la CE ont assoupli leur législation et admettent maintenant ces produits espagnols, que les autorités suisses compétentes réexaminent ce dossier.

M. de Tscharner prend note de l'évolution de la situation et assure que cette demande sera transmise aux autorités compétentes.

b) Accises sur le brandy espagnol

Face au souhait réitéré du chef de la délégation communautaire de voir réduites les accises suisses sur le brandy espagnol (soumis à la forte concurrence de produits similaires, tels que le cognac français), M. de Tscharner en prend note, tout en soulignant que ce régime découle de la législation en vigueur et que si des exceptions à cette loi ont été apportées, elles ont fait l'objet de négociations bilatérales. On pourrait soit envisager de telles négociations ou alors reprendre ce problème dans un cadre plus général (problème de politique économique et fiscale).

c) Exportations de kirsch en Suisse

La législation suisse prévoit des contrôles très sévères pour garantir l'authenticité du kirsch ce qui rend très difficiles - voire impossibles - les exportations de kirsch des Etats membres de la CE en Suisse. M. Benavides souhaite que des consultations bilatérales entre experts aient lieu à une date proche à convenir d'un commun accord. M. de Tscharner assure de la disponibilité des autorités suisses compétentes à une telle rencontre.

- 5 -

Par ailleurs, répondant aux préoccupations exprimées par M. Benavides quant au projet de l'Ordonnance suisse sur les emballages pour boissons qui prévoit l'interdiction de certains types d'emballages dans un souci de protection d'environnement, M. de Tscharner informe qu'une réunion entre experts aura lieu le 27 juin 1989 à Bruxelles.

Pour ce qui est de la coopération hors Accord, les deux délégations prennent note avec satisfaction des progrès accomplis dans le cadre des travaux du "Suivi de Luxembourg", auquel il est attaché de part et d'autre beaucoup d'importance, s'entretiennent du Suivi de "Oslo/Bruxelles", et prennent acte de la conclusion des travaux sur l'accord-assurance (non-vie) dont ils soulignent le caractère "d'accord pionnier" dans cette matière.

22 Questions douanières

Le Comité mixte a pris note du rapport de M. J.-J. Weber qui a présidé la réunion du Comité douanier le 26 mai 1989 à Bruxelles (rapport en annexe).

Lors de cette réunion, la délégation suisse et la Communauté se sont mises d'accord sur un projet de déclaration commune du Comité douanier dans lequel sont précisées certaines modalités d'application de la déclaration de l'origine sur les factures. Le Comité mixte a entériné cette déclaration.

Par ailleurs, le Comité mixte a pris note qu'il sera appelé à se prononcer par procédure écrite sur quatre projets de décision, dès que les diverses formalités internes à la CE auront été accomplies. Ces décisions ont pour objet: amendement du protocole no 3, modification des montants exprimés en Ecus (art. 8, Prot. no 3) et adaptation de certaines règles d'origine en vue de rectifier leur transposition dans le système harmonisé.

La prochaine réunion des Comités mixtes Suisse-CEE/CECA aura lieu à Bruxelles au mois de décembre 1989.

Vu ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Blamm

- 7 -

Annexes:

- Projet de décision
- Rapport du Président du Comité douanier

Extrait du procès-verbal à:

- DFAE
- DFI
- DFJP
- DFF
- DFEP 15 (SG 3, OFAEE-BI 4, OFIAMT 2, OFAG 2, OVF 2, OFQC 2)

COMITE MIXTE DES SUISSES16 JUIN 1989**Accord de libre-échange Suisse-CEE/CECA (ALE)
Réunion des Comités mixtes, 16 juin 1989 à Bruxelles**

Le Comité Mixte Suisse à l'égard de la Communauté a réuni le 16 juin 1989 à Bruxelles. Cette rencontre a été présidée par la session habituelle des experts en matière d'origine des produits originaires de la Communauté et des pays de l'ALE.

La délégation suisse a marqué son accord pour présenter au Comité Mixte un projet de décision proposé par la Commission portant amendement au Protocole de l'Accord de Libre-échange Suisse-CEE/CECA.

Vu la proposition du DFEP du 21 août 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du rapport sur la réunion des Comités mixtes Suisse-CEE/CECA.

La Commission a informé la délégation suisse qu'elle n'est pas encore en mesure d'accepter la demande présentée par l'ALE et tendant à introduire une nouvelle règle d'origine pour les bandes métalliques en matières plastiques.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire

Une solution de compromis concernant la portée du terme "impression" qui reprend les propositions des pays de l'ALE, a été préparée par la Commission. Ce compromis est soumis à l'étude du côté de la Communauté, alors que la délégation suisse est déjà en mesure d'en accepter le contenu, mais souhaiterait en simplifier la présentation.

La délégation suisse et la Communauté se sont mises d'accord sur un projet de déclaration commune du Comité Mixte dans lequel sont précisées certaines modalités d'application de la déclaration de l'origine sur les factures. Le Comité Mixte est invité à entériner cette déclaration qui figure en annexe au présent rapport.

La Commission a présenté un projet de décision du Comité Mixte visant à modifier les accords exprimés en Ecus à l'article 9 du protocole n° 1, afin de tenir compte de l'évolution des facteurs économiques. Par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de cet article, elle a proposé de nouvelles équivalences en

.COMITE MIXTE CEE-SUISSE16 JUIN 1989Rapport du président du comité douanier

Le comité douanier a tenu sa 34ème réunion le 26 mai 1989 à Bruxelles. Cette rencontre a été précédée par la réunion habituelle des experts en matière d'origine des Etats membres de la Communauté et des pays de l'AELE.

La délégation suisse a marqué son accord pour présenter au comité mixte un projet de décision préparé par la commission portant amendement au protocole n°3. La première partie de cette décision modifie la note introductive 7.1 de l'Annexe III en remplaçant le critère de poids prévu actuellement pour les garnitures et accessoires en matières textiles par un critère de valeur plus aisément vérifiable et applicable à toutes les matières textiles à l'exclusion des doublures et des toiles tailleur. Ainsi, on répond à une demande conjointe de l'Association européenne des Industries de l'Habillement et de COMITEXTIL. La deuxième partie de cette décision introduit, à la demande de la délégation suisse une nouvelle règle pour les accessoires de tuyauterie en acier inoxydable.

La commission a informé la délégation suisse qu'elle n'est pas encore en mesure d'accepter la demande présentée par l'AELE et tendant à introduire une nouvelle règle d'origine pour les bandes métallisées en matières plastiques. La commission se demande si l'on ne pourrait pas envisager une suspension de droits à titre de solution alternative. La délégation suisse a signalé à la communauté que, pour des raisons juridiques, il ne lui est pas possible d'envisager une solution autre que l'introduction d'une nouvelle règle d'origine.

Une solution de compromis concernant la portée du terme "impression", qui reprend les propositions des pays de l'AELE, a été préparée par la commission. Ce compromis est encore à l'étude du côté de la Communauté, alors que la délégation suisse est déjà en mesure d'en accepter le contenu, mais souhaiterait en simplifier la présentation.

La délégation suisse et la Communauté se sont mises d'accord sur un projet de déclaration commune du comité douanier dans lequel sont précisées certaines modalités d'application de la déclaration de l'origine sur les factures. Le comité mixte est invité à entériner cette déclaration qui figure en annexe au présent rapport.

La commission a présenté un projet de décision du comité mixte visant à modifier les montants exprimés en Ecus à l'article 8 du protocole n° 3, afin de tenir compte de l'évolution des facteurs économiques. Par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de cet article, elle a proposé de nouvelles équivalences en

- 2 -

monnaies nationales qui seront appliquées rétroactivement au 1er mai 1989. La délégation suisse a donné son accord sur le projet de décision et a souhaité également qu'une décision puisse être prise par ce comité dans les meilleurs délais. Elle a, par ailleurs, informé les Etats membres qu'elle appliquait dès à présent ces nouveaux montants à l'importation.

La commission a présenté deux projets de décisions du comité mixte visant à amender certaines règles d'origine dont la transposition dans le système harmonisé n'avait pas été effectuée d'une manière tout à fait neutre. La première vise à rétablir le statu quo pour les produits à base de riz du n° 19.04. La délégation suisse et la Communauté ont marqué leur accord pour accepter ce projet. Le deuxième projet englobe un certain nombre de règles visant plusieurs positions. La délégation suisse est prête à en proposer l'acceptation au comité mixte, sous réserve de retirer les propositions faites pour le n° ex 13.02 ainsi que pour certaines positions du chapitre 39, celles-ci demandant un complément d'examen. La Commission préparera un projet de décision amendé.

Le comité mixte ne peut ainsi prendre de décisions aujourd'hui. Il sera appelé à se prononcer sur les quatre projets de décisions mentionnés ci-avant, par procédure écrite, dès que les diverses formalités internes à la Communauté auront été accomplies, et ceci dans les meilleurs délais.

Au dernier point de l'ordre du jour, la délégation suisse a demandé si la Communauté envisageait de modifier le protocole n°3, notamment la suppression de l'article 24, suite à la décision prise par les pays de l'AELE de suspendre les droits de douane grevant les produits espagnols dès le 1er juillet de cette année. Cette décision aura pour effet d'accorder aux produits espagnols un traitement identique à celui réservé aux produits originaires des autres Etats membres de la Communauté et de rendre ainsi inutile l'identification des produits espagnols. La commission et les Etats membres examineront cette question avant l'été.

Pour conclure, je voudrais exprimer ma satisfaction pour l'excellente collaboration qui s'est manifestée au cours de cette réunion du comité.

J'en remercie vivement toutes les personnes concernées.

Berne, le 31 mai 1989

En vue d'assurer une application uniforme des pratiques administratives concernant la déclaration de l'origine sur la facture, le Comité douanier convient que :

- a. La rédaction de la déclaration sur la facture doit être conforme à celle retenue dans l'annexe V du Protocole No 3 des accords CEE-AELE.

Ainsi, par exemple, l'indication des produits non couverts par la déclaration sur la facture ne doit pas être faite dans la déclaration elle-même.

Des erreurs manifestes, par exemple des erreurs de frappe dactylographique, ne doivent pas être un motif de rejet de la déclaration.

- b. La déclaration faite au verso de la facture est acceptable.
- c. L'indication des produits non couverts par la déclaration sur la facture doit être claire pour éviter tout malentendu.
- d. Le texte de la déclaration peut être pré-imprimé sur la facture.
- e. Des photocopies de factures portant la déclaration ou des reproductions de la déclaration obtenues au moyen de papier carbone sont acceptables si elles portent les signatures originales.
- f. Si le lieu et la date devant être portés sur la déclaration manquent, la déclaration peut être acceptée à la condition que ces indications figurent dans le contexte de la facture elle-même.
- g. (supprimé)
- h. (supprimé)
- i. La déclaration sur facture peut être établie sur une feuille séparée de la facture à la condition que cette feuille séparée constitue manifestement une continuation de la facture; un formulaire ne peut pas être utilisé.
- j. Une déclaration établie sur une étiquette qui est collée sur la facture n'est acceptable qu'à la condition qu'il n'y ait aucun doute que ladite étiquette ait été apposée par l'exportateur. Par exemple, la signature ou le cachet de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.
- k. Dans le cas de factures établies par ordinateur et/ou transmises par télécommunication, l'exemption de la signature implique également l'exemption du nom du signataire.

Cependant, si l'administration des douanes d'un Etat membre ou d'un pays de l'AELE, conformément à l'article 13, par. 12, impose l'indication du nom comme condition de l'exemption de la signature, ceci ne devrait comporter d'effet contraignant qu'en ce qui concerne la relation interne entre l'exportateur concerné et son administration nationale.

Il suffit qu'une seule des deux conditions (facture établie par ordinateur ou transmise par télécommunication) soit remplie pour bénéficier de l'exemption de la signature.